



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du :	Judi 17 septembre 2009
à :	15h00

Présidence :	Jean MAZZELLA
---------------------	---------------

Présents :	Alain AUGU – Bernard CHANET – Michel CREOFF – Pierre EYNARD – Grégory GOFFAUX – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP – Thierry MERCIER – Jean-Pierre PORCHER – Claude SALLE et Henri MONTEIL (CF)
-------------------	---

Excusé(s) :	Camille ALLAIN – Jacky FORTEPAULE – Bernard PASQUALINI – Daniel RODIGHIERO – Alain COISNE – Philippe LAFON (CA LFA)
--------------------	---

Assistent à la séance :	Cécile COQUELLE – Instructeur Titulaire Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant
--------------------------------	--

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION DE 15H00

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2720.1 MATCH TOULOUSE FONTAINES / ES MONTLUCON DU 09/08/2009 – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR DES MEMBRES DU CLUB DE TOULOUSE RODEO PENDANT LA RENCONTRE – ARRÊT MOMENTANE DE LA RENCONTRE.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 17 septembre 2009 à 15h00, de :

*Messieurs :

- ☞ CARON Emmanuel, arbitre de la rencontre,
- ☞ CASSAGNES Jean-Pierre, délégué principal,

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée du représentant de Toulouse Fontaines.

Après avoir noté l'absence non-excusee du représentant de Toulouse Rodéo.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant qu'à la 63^{ème} minute de jeu, selon le rapport et l'audition du délégué au match, « environ 50 personnes provenant du club de Toulouse Rodéo, qui étaient entrées dans le stade après le début de la deuxième mi-temps se sont rassemblées derrière la main courante [...] ont sauté la main courante en hissant trois banderoles en se dirigeant vers le centre du terrain »,

Considérant que les manifestants sont sortis de l'enceinte du stade six minutes après être entrés sur l'aire de jeu, et que « *Tout ceci s'est déroulé dans le calme, sans violence* »,

Considérant qu'outre la revendication ultérieure qui a été faite par le comité de soutien du club de Toulouse Rodéo de cette action, les messages contenus par ces banderoles permettent d'établir un lien entre les auteurs de l'envahissement du terrain et le club précité, l'un de ces messages énonçant par exemple que l'exclusion de ce dernier de toute compétition officielle nationale « *est l'aboutissement institutionnel d'une politique d'apartheid dans le monde du football* »,

Considérant que lesdits messages portent atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation et à la considération du Football et de ses représentants,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 332-10 du Code du Sport, le fait de troubler le déroulement d'une rencontre en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive est une infraction pénale,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 1, alinéa 1 des Statuts de la Fédération Française de Football, « *Tout discours, manifestation ou affichage à caractère politique, syndical ou confessionnel est interdit à l'occasion des matchs* »,

Considérant qu'au terme de l'article 129 des Règlements généraux et de l'introduction au Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs, les clubs doivent répondre des désordres causés par leurs membres et par leurs supporters,

Considérant que l'appartenance de ce groupuscule aux supporters du club de Rodéo ne fait aucun doute, et ce d'autant plus que l'ancien Président du club de Rodéo suspendu par la Fédération la saison dernière faisait partie de ce rassemblement intempestif,

Par ces motifs et application des dispositions de l'article 1 des Statuts de la Fédération Française de Football et des Chapitre III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club de Toulouse Rodéo :

Une amende de 500 (cinq cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

D'autre part,

Considérant le caractère imprévisible et difficilement évitable de cet évènement,

Considérant que la réaction des dirigeants du club de Toulouse Fontaines a été adapté, en ce qu'elle a permis de n'occasionner aucun débordement supplémentaire et d'empêcher qu'il soit porté atteinte à l'intégrité physique des joueurs et des officiels,

Par ces motifs,

Prend note des explications du club de Toulouse Rodéo.

AUDITION DE 16H00

CHAMPIONNAT NATIONAL

1847.1 MATCH EVIAN-THONON GAILLARD FC / STADE DE REIMS DU 28/08/2009 – PROPOS BLESSANTS DE DEUX DIRIGEANTS DE REIMS APRES-MATCH.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 17 septembre 2009 à 16h00, de :

*Messieurs :

- ☞ MANNEVEAU Maurice, délégué principal,
- ☞ DOS SANTOS Vincent, dirigeant du Stade de Reims,
- ☞ LETANG Olivier, Directeur général du Stade de Reims.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté les absences excusées de :

*Messieurs :

- ☞ BATTA Florent, arbitre de la rencontre,
- ☞ CAILLOT Jean-Pierre, Président du Stade de Reims,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que, conformément à l'article 128 des Règlements Généraux, pour l'appréciation des faits, et notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'aucune charge ne saurait être retenue contre le dirigeant Dos Santos Vincent du club du Stade de Reims, le délégué au match ayant déclaré lors de son audition que l'échange entre l'intéressé et l'arbitre de la rencontre était totalement dénué d'agressivité et que son comportement ne dépassait pas la mesure,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré :

« Deux personnes dirigeantes de Reims [...] m'ont pris à partie de manière agressive en m'obligeant à rester sur l'aire de jeu et en prononçant à mon encontre les propos suivants :

Première personne : « Tu es un voleur, tu es en train de tuer le championnat de national, tu as tué deux matchs en quinze jours, j'espère que tu es père de famille, tu fais pleurer des enfants, tu fous de gens au chômage, faut que tu te réveilles »,

Deuxième personne : « Tu fous des gens au chômage, j'espère que tu es père de famille, ce que tu fais est scandaleux ».

Après avoir patienté immobile environ 3 minutes devant l'entrée du couloir des vestiaires, j'ai demandé à la sécurité de me faire un passage et le premier individu m'a dit : « passe ! t'as peur de quoi ? je vais pas te frapper ».

En passant devant le vestiaire de Reims, le second individu, qui avait regagné son vestiaire, m'attendait et m'a dit : « oh ! oh ! regarde moi ! regarde moi dans les yeux quand je te parle ! moi je peux me regarder dans une glace ! t'es un scandale ! t'es scandaleux ! »

Considérant que le délégué au match a fait les déclarations suivantes dans son rapport : *« Deux personnes apparemment licenciées au club de Reims nous attendaient à l'entrée du souterrain et faisaient mur, nous empêchant d'avancer en proférant des remarques déplacées à l'arbitre central. Deux membres de la société de sécurité privée "Elite sécurité" ont dû intervenir afin de repousser ces" perturbateurs". »*

Considérant que M. CAILLOT Jean-Pierre, président du Stade de Reims, reconnaît dans ses explications écrites avoir interpellé l'arbitre de la rencontre à l'issue du match mais explique qu'il a seulement, selon lui, « demander à M. Batta de justifier sa décision », le dirigeant rémois affirmant de plus : « Comme il demandait aux gens de la sécurité de me pousser, je lui ai précisé que je n'étais pas un voyou et qu'il ne risquait absolument rien »,

Considérant que lors de son audition le dirigeant LETANG Olivier du club du Stade de Reims allègue avoir simplement dit à l'arbitre de la rencontre : « Regardez-moi dans les yeux et dites-moi qu'il y avait penalty »,

Considérant que le délégué, lors de son audition, a confirmé que M. LETANG n'est pas le deuxième « individu virulent » ayant fait obstruction à l'arbitre de la rencontre lors du retour au vestiaire des officiels,

Considérant qu'en l'absence de preuve contraire permettant de contredire l'établissement des faits produite par l'arbitre de la rencontre, il convient de s'en tenir aux éléments consignés dans son rapport,

Considérant que les propos tenus par les intéressés peuvent être qualifiés de blessants, en ce qu'ils ont été émis dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Par ces motifs et en application du Chapitre II, article 2.4.I.B et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ CAILLOT Jean-Pierre, Président du Stade de Reims : 4 matchs de suspension ferme à compter du lundi 21 septembre 2009 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

☞ LETANG Olivier, Directeur général du Stade de Reims : 4 matchs de suspension ferme à compter du lundi 21 septembre 2009 et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Décide d'infliger :

☞ Au club du Stade de Reims : Une amende de 300 (trois cents) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

DOSSIERS EN RETOUR

CHAMPIONNAT NATIONAL

1863.1 MATCH FREJUS ST RAPHAËL / PARIS FC DU 08/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DIAKITE FODE DU CLUB DU PARIS FC – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS BLESSANTS SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Vu les explications du joueur DIAKITE Fode du club du Paris FC,

Considérant que le joueur DIAKITE Fode a été exclu pour second avertissement durant la rencontre,

Considérant que suite à son exclusion ce joueur a déclaré à l'arbitre de la rencontre: « *De toute façon, tu es nul* »,

Considérant qu'il convient de qualifier ces propos de blessants, en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.6 et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DIAKITE Fode du club du Paris FC : 3 matchs de suspension ferme (1+2) dont le match automatique et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3865.1 MATCH O. DE MARSEILLE / GRPE S. CONSOLAT DU 29/08/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR RODRIGUEZ JEAN-MICHEL DU CLUB DU GRPE CONSOLAT – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Vu les explications du joueur RODRIGUEZ Jean-Michel du club du GRPE Consolat,

Considérant que le joueur RODRIGUEZ Jean-Michel a été exclu pour second avertissement durant la rencontre,

Considérant que suite à son exclusion ce joueur a déclaré à l'arbitre de la rencontre: « *Fils de pute* »,

Considérant qu'il convient de qualifier ces propos de grossiers, en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'insulter la personne et la fonction visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.7 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ ☞ Le joueur RODRIGUEZ Jean-Michel du club du GRPE Consolat: 4 matchs de suspension ferme (1+3) dont le match automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT NATIONAL U 19

4807.1 MATCH RC STRASBOURG / FC SOCHAUX DU 30/08/2009 – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS – ARRÊT MOMENTANE DE LA RENCONTRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Vu les explications du club du RC Strasbourg,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à la 87^{ème} minute de jeu, une trentaine de supporters ont envahi le terrain afin de célébrer un but avec un joueur du club du RC Strasbourg,

Par ces motifs et en application du Chapitre III – article 3 et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club du RC Strasbourg :

Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT NATIONAL

1874.1 MATCH AS BEAUVAIS / SC AMIENS DU 12/09/2009 – EXCLUSION DES JOUEURS HAABY BENOÎT ET MARTY FLORENT DU CLUB DU SC AMIENS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que les joueurs HAABY Benoît et MARTY Florent du club du SC Amiens ont été exclus pour second avertissement durant la rencontre,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur HAABY Benoît du club du SC Amiens : Le match automatique suffisant.
- ☞ Le joueur MARTY Florent du club du SC Amiens : Le match automatique suffisant.

D'autre part,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

1^{er} octobre 2009 à 15h30,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ VARELA Bartolomeu, arbitre de la rencontre,
- ☞ PICOT Michel, délégué au match,
- ☞ CUISSET Laurent, responsable sécurité du club de l'AS Beauvais Oise,
- ☞ HAMADI Charly, responsable sécurité du club du SC Amiens,
- ☞ BOURLANS Jean-Luc, commissaire du club de l'AS Beauvais Oise,
- ☞ Un représentant du club du SC Amiens,
- ☞ Un représentant du club de l'AS Beauvais Oise.

1877.1 MATCH CS LOUHANS-CUISEAUX / AS CANNES DU 12/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GENOT BENJAMIN DU CLUB DU CS LOUHANS-CUISEAUX – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR CRUCET STEPHANE DU CLUB DU CS LOUHANS-CUISEAUX – POUR PROPOS BLESSANTS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur GENOT Benjamin du club du CS Louhans-Cuiseaux a été exclu pour second avertissement au cours de la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du Chapitre I – article 1.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur GENOT Benjamin du club du CS Louhans-Cuiseaux : Deux matchs de suspension ferme dont le match automatique.

D'autre part,

Considérant que l'entraîneur CRUCET Stéphane du club du CS Louhans-Cuiseaux a déclaré à l'arbitre de la rencontre: « *Vous êtes des malhonnêtes*»,

Considérant qu'il convient de qualifier ces propos de blessants, en ce qu'ils ont été prononcés dans le but d'offenser les personnes visées,

Par ces motifs, et en application du Chapitre II – article 2.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur CRUCET Stéphane du club du CS Louhans-Cuiseaux : Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 21 septembre 2009 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur CRUCET Stéphane du club du CS Louhans-Cuiseaux à la DTN (CFSE) pour information.

1879.1 MATCH FC HYERES / ES TROYES AC DU 12/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR MARANINCHI CHRISTOPHE DU CLUB DU FC HYERES – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR BRUZZICHESSI PATRICK DU CLUB DU FC HYERES – POUR CONDUITE INCONVENANTE – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR REMY PATRICK DU CLUB DE L'ES TROYES AC – POUR CONDUITE INCONVENANTE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur MARANINCHI Christophe du club du FC Hyères a été exclu pour second avertissement au cours de la rencontre,

Par ces motifs, et en application du Chapitre I – article 1.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MARANINCHI Christophe du club du FC Hyères : Le match automatique suffisant.

D'autre part,

Considérant que les entraîneurs BRUZZICHESSI Patrick du club du FC Hyères et REMY Patrick du club de l'ES Troyes AC ont été exclus pour avoir adopté une conduite inconvenante, leur comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à leurs fonctions et perturbant la sérénité de la rencontre,

Considérant qu'il ressort du rapport d'arbitrage que l'entraîneur BRUZZICHESSI Patrick du club du FC Hyères est « *sorti de sa zone technique pour foncer vers le banc de touche troyen, dans une attitude déterminée, pour en découdre verbalement avec ses homologues* », ce qui constitue une circonstance aggravante,

Considérant qu'il ressort également des faits que l'entraîneur REMY Patrick du club de l'ES Troyes AC a « *posé sa main sur la poitrine du délégué mais sans le bousculer* », ce qui constitue une circonstance aggravante,

Par ces motifs, et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur BRUZZICHESSI Patrick du club du FC Hyères : Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 21 septembre 2009.

☞ L'entraîneur REMY Patrick du club de l'ES Troyes AC : Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 21 septembre 2009.

Par ailleurs, transmet les dossiers disciplinaires des entraîneurs BRUZZICHESSI Patrick du club du FC Hyères et REMY Patrick du club de l'ES Troyes AC à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

2913.1 MATCH GFCO AJACCIO / JURA SUD FOOT DU 12/09/2009 – EXCLUSION DU DIRIGEANT ETTORI CHRISTOPHE DU CLUB DU GFCO AJACCIO – POUR CONDUITE INCONVENANTE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant ETTORI Christophe du club du GFCO Ajaccio a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à ses fonctions et perturbant la sérénité de la rencontre,

Considérant que, conformément aux principes émis dans l'introduction au barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs, « *Lorsqu'une personne physique ou morale déjà sanctionnée définitivement pour une infraction visée au présent barème, commet dans un délai de récidive à compter de l'expiration de la précédente sanction, une infraction de même nature, la sanction est doublée* »,

Considérant que le délai de récidive d'une suspension ferme d'une durée inférieure à trois mois est de 1 an,

Par ces motifs, et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant ETTORI Christophe du club du GFCO Ajaccio : Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 21 septembre 2009.

2918.1 MATCH MONTPELLIER HSC / SP TOULON VAR DU 13/09/2009 – DEGRADATIONS DANS LA TRIBUNE OCCUPEE PAR LES SUPPORTERS DU CLUB VISITEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club du SP Toulon Var de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **1er octobre 2009 au plus tard.**

2764.1 MATCH AS YZEURE / US COLOMIERS DU 12/09/2009 – DEGRADATIONS DANS LES VESTIAIRES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux clubs de l'AS Yzeure et de l'US Colomiers bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **1er octobre 2009 au plus tard.**

3071.1 MATCH AJ AUXERRE / US QUEVILLY DU 13/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR CORBARD ROMAIN DU CLUB DE L'US QUEVILLY – POUR 2ND AVERTISSEMENT – PROVOCATION ENVERS JOUEUR DE L'ENTRAINEUR BROUARD REGIS DU CLUB DE L'US QUEVILLY.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur CORBARD Romain du club de l'US Quevilly a été exclu pour second avertissement au cours de la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du Chapitre I – article 1.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur CORBARD Romain du club de l'US Quevilly:	1 match de suspension ferme automatique + un match avec sursis.
--	---

D'autre part,

Demande à l'entraîneur BROUARD Régis du club de l'US Quevilly bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **1^{er} octobre 2009 au plus tard.**

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3398.1 MATCH FC DIEPPOIS / FC DROUAIIS DU 12/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DAUVERGNE ANTHONY DU CLUB DU FC DIEPPOIS – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE – EXCLUSION DU JOUEUR PLABROIS CHRISTOPHE DU CLUB DU FC DROUAIIS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – GESTE EXCESSIF ENVERS OFFICIEL DU JOUEUR THIERRY GREGORY DU CLUB DU FC DIEPPOIS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant que le joueur DAUVERGNE Anthony du club du FC Dieppoies s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.3 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur DAUVERGNE Anthony du club du FC Dieppoies : 2 matchs de suspension ferme dont l'automatique.

En second lieu,

Considérant que le joueur PLABROIS Christophe du club du FC Drouais a été exclu pour second avertissement au cours de la rencontre,

Par ces motifs, et en application du Chapitre I – article 1.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PLABROIS Christophe du club du FC Drouais : Le match automatique suffisant

En troisième lieu,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

1^{er} octobre 2009 à 16h00,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ☞ AFONSO Guillaume, arbitre de la rencontre,
- ☞ GUEDRY Bastien, arbitre assistant n°1,
- ☞ THIERRY Grégory du club du FC Dieppoies,
- ☞ Un représentant du club du FC Dieppoies.

3523.1 MATCH FC LES LILAS / AS BEAUVAIS OISE DU 12/09/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR BAECKELANDT JEAN-CHARLES DU CLUB DE L'AS BEAUVAIS OISE – POUR CONDUITE INCONVENANTE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur BAECKELANDT Jean-Charles du club de l'AS Beauvais Oise a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à sa fonction et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs, et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur BAECKELANDT Jean-Charles du club de l'AS Beauvais Oise :
Deux matchs de suspension
ferme à compter du lundi 21
septembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur BAECKELANDT Jean-Charles du club de l'AS Beauvais Oise à la DTN (CFSE) pour information.

3756.1 MATCH AS ORNANS / ASF ANDREZIEUX DU 12/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR AMZAIDI SAMIR DU CLUB DU CLUB DE L'AS D'ORNANS – POUR ACTE DE BRUTALITE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur AMZAIDI Samir du club du club de l'AS d'Ornans a commis un acte de brutalité à l'occasion d'une action de jeu, en portant atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

Par ces motifs, et en application du Chapitre I – article 1.13 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur AMZAIDI Samir du club du club de l'AS d'Ornans : 4 matchs de suspension ferme dont l'automatique.

3876.1 MATCH US CORTE / AC AJACCIO DU 12/09/2009 – PROPOS GROSSIERS ET MENACES ENVERS OFFICIELS DU JOUEUR MOZZICONACCI FRANÇOIS DU CLUB DE L'AC AJACCIO.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur MOZZICOCACCI François du club de l'AC Ajaccio reste suspendu à compter du 13 septembre 2009 en attente du rapport d'arbitrage.

3879.1 MATCH FREJUS ST RAPHAËL / RC GRASSE DU 13/09/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR ASSO JEAN-JACQUES DU CLUB DU RC GRASSE – POUR CONDUITE INCONVENANTE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur ASSO Jean-Jacques du club du RC Grasse a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à sa fonction et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs, et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur ASSO Jean-Jacques du club du RC Grasse : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 21 septembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur ASSO Jean-Jacques du club du RC Grasse à la DTN (CFSE) pour information.

4237.1 MATCH SU DIVAISE / US CHANGEENNE DU 12/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR GUILLEUX FABIEN DU CLUB DE L'US CHANGEENNE – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur GUILLEUX Fabien du club de l'US Changéenne a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur GUILLEUX Fabien du club de l'US Changéenne : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

215.1 MATCH VALENCIENNES FC / LE MANS UC DU 13/09/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAÎNEUR TRIQUENEAUX FRANCK DU CLUB DE VALENCIENNES FC – POUR CONDUITE INCONVENANTE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur TRIQUENEAUX Franck du club de Valenciennes FC a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à sa fonction et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs, et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur TRIQUENEAUX Franck du club de Valenciennes FC : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 21 septembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de TRIQUENEAUX Franck du club de Valenciennes FC à la DTN (CFSE) pour information.

219.1 MATCH US LESQUIN / LE HAVRE AC DU 13/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR CARVALHO ALEXANDRE DU CLUB DE L'US LESQUIN – POUR FAUTE GROSSIERE – GESTE EXCESSIF SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au joueur CARVALHO Alexandre du club de l'US Lesquin de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **1^{er} octobre 2009 au plus tard.**

En outre, l'intéressé reste suspendu à compter du 14 septembre 2009 et ce jusqu'à décision à intervenir.

397.1 MATCH FC NANTES / FC GIRONDINS DE BORDEAUX DU 13/09/2009 – UTILISATION D'ENGINS PYROTHECHNIQUES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de sanctionner :

Demande aux clubs du FC Nantes et du FC Girondins de Bordeaux de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints), pour la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du **1^{er} octobre 2009 au plus tard.**

490.1 MATCH OGC NICE / MONTPELLIER HSC DU 13/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR CAILLOL ROMAIN DU CLUB DE MONTPELLIER HSC – POUR ACTE DE BRUTALITE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur CAILLOL Romain du club de Montpellier HSC a commis un acte de brutalité à l'occasion d'une action de jeu, en portant atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

Par ces motifs, et en application du Chapitre I – article 1.13 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur CAILLOL Romain du club de Montpellier HSC: 4 matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

6.1 MATCH PARIS METROPOLE / AJM FÂCHES THUMESNIL DU 12/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR TUZANI NASREDDINE DU CLUB DE L'AJM FACHES THUMESNIL – POUR CONDUITE INCONVENANTE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant TUZANI Nasreddine du club de l'AJM Fâches Thumesnil a été exclu pour avoir adopté une conduite inconvenante, son comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard à sa fonction et perturbant la sérénité de la rencontre,

Considérant de surcroît que l'intéressé remplissait une fonction d'officiel lors de cette rencontre,

Par ces motifs, et en application du Chapitre II – article 2.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant TUZANI Nasreddine du club de l'AJM Fâches Thumesnil : Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 21 septembre 2009 et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT NATIONAL FOOT ENTREPRISE

4326.1 MATCH REIMS FC CAILLOT / JOUY SENOBLE DU 12/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BEBEYI BONDO GUY DU CLUB DU FC CAILLOT – POUR FAUTE GROSSIERE AGRAVEE – EXCLUSION DU JOUEUR DELONG ALEXIS DU CLUB DU FC CAILLOT – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR DANTAS CHRISTOPHE DU CLUB DE JOUY SENOBLE – POUR 2ND AVERTISSEMENT.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Décide que le joueur BEBEYI BONDO Guy du club du FC Caillot reste suspendu à compter du 13 septembre 2009 en attente d'informations sur l'état de santé du joueur blessé.

D'autre part,

Considérant que les joueurs DELONG Alexis du club du FC Caillot et DANTAS Christophe du club de Jouy Senoble ont été exclus pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Par ces motifs, et en application du Chapitre I – article 1.2 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur DELONG Alexis du club du FC Caillot : Le match automatique suffisant.
- ☞ Le joueur DANTAS Christophe du club de Jouy Senoble : Le match automatique suffisant.

4414.1 MATCH BELFORT COMMERCANTS / LE HAVRE EDF/GDF DU 12/09/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR LAOUARR ABDERRAHIM DU CLUB DE BELFORT COMMERCANTS – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU – EXCLUSION DU JOUEUR LARCHAND MATHIEU DU CLUB DU HAVRE EDF/GDF – POUR COUP ENVERS JOUEUR EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en dehors de toute action de jeu, le joueur LAOUARR Abderrahim du club de Belfort Commerçants a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser,

Considérant qu'en dehors de toute action de jeu, le joueur LARCHAND Mathieu du club du Havre EDF/GDF a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LAOUARR Abderrahim du club de Belfort Commerçants :

Six matchs de suspension
ferme dont le match
automatique.

☞ Le joueur LARCHAND Mathieu du club du Havre EDF/GDF :

Six matchs de suspension
ferme dont le match
automatique.

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Claude SALLE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.